Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison

Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

- - - - - - - - - - - - - - - - - -

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-29

Objet : Arrêté d'occupation du domaine public – ENEDIS DRSIR / HULIS – 561 route de la Croix Rampart – travaux de pose de compteur électrique / branchement au réseau

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et le nouveau Code de Procédure Pénale,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;8ème partie : signalisation temporaire,
VU la demande d'autorisation de stationner sur le domaine public formulée le 26 mars 2025 par l'entreprise ENEDIS DRSIR Agence Raccordement Lo, pour des travaux de pose de compteur électrique / branchement au réseau au 561 route de la Croix Rampart,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer et de préserver la sécurité des usagers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **A partir du 21/04/2025 et pour une durée de 21 jours,**
L'entreprise HULIS pour le compte de ENEDIS DRSIR Agence Raccordement Lo, est autorisée à occuper le domaine public pour permettre des travaux de pose de compteur électrique / branchement au réseau, 561 route de la Croix Rampart.

ARTICLE 2 : L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 4 : L'entreprise est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile en

adéquation au cadre de son intervention.

ARTICLE 6 : Le non-respect par l'entreprise d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr
ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :
- La brigade de gendarmerie de Renaison
- le demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 03 avril 2025
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

MAIRIE DE ST-ROMAIN-LA-MOTTE
42 (Loire)

Publication en ligne le : 04 AVR. 2025